



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 35035

Texte de la question

M. François Brottes interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les possibilités de cumul d'une pension de retraite avec une activité salariée, ouvertes dans le cadre de la réforme des retraites. Les commerçants et artisans peuvent bénéficier, au moment de leur cessation d'activité, d'une indemnité de départ (aide du ministère du commerce et de l'artisanat initialement prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, pour permettre à ces chefs d'entreprise de quitter leur entreprise dans de meilleures conditions lorsqu'ils rencontrent des difficultés pour vendre leur fonds). Les bénéficiaires de cette aide doivent cesser leur activité dans un délai d'un an et doivent s'engager à ne reprendre aucune autre activité rémunérée, à vie. Compte tenu des nouveaux droits ouverts à tous dans le cadre de la réforme des retraites, en particulier de la possibilité de cumuler une pension de retraite avec une activité salariée, il souhaiterait connaître les dispositions prévues pour ces commerçants et artisans. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Le dispositif de l'indemnité de départ en faveur des artisans et commerçants cessant leur activité, mis en place par l'article 106 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour 1982, subordonne le versement de l'aide à la cessation définitive de toute activité. Les assurés sont d'ailleurs tenus de fournir aux caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants, chargées de la gestion du dispositif, un engagement écrit en ce sens. En outre, tout bénéficiaire de l'indemnité de départ qui reprend une activité quelconque, salariée ou non salariée, doit alors restituer le montant perçu. Il convient de rappeler que cette indemnité doit être prioritairement réservée aux artisans et commerçants confrontés à de graves difficultés à la fin de leur carrière et qui souhaitent cesser définitivement leur activité. Les artisans et les commerçants souhaitant poursuivre leur activité tout en percevant tout ou partie de leur pension (cas de la retraite progressive) pourront désormais, en application des nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, cumuler le revenu de la poursuite de leur activité avec leur retraite. Un décret d'application doit fixer le plafond de cumul autorisé. Ce n'est qu'au moment où ils envisagent la cessation définitive de leur activité qu'il leur appartient de demander l'indemnité de départ. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de supprimer la condition de cessation définitive de l'activité prévue par l'article 106 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 pour 1982.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35035

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 2004

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1710

Réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4988